



**DECISION N° 000002 ARSN/CR DU 01-02-2022 PORTANT ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT DE L'ANTENNE DE BOUAKE DE L'AUTORITÉ DE
RADIOPROTECTION, DE SÛRETÉ ET SÉCURITÉ NUCLÉAIRES (ARSN).**

LE CONSEIL DE REGULATION DE L'ARSN

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 portant Statut Général de la Fonction Publique ;
- Vu la loi n° 2013-701 du 10 octobre 2013 portant sûreté et sécurité nucléaires et protection contre les dangers des rayonnements ionisants ;
- Vu la loi n° 2015-532 du 20 juillet 2015 portant Code du Travail ;
- Vu le décret n° 2014-361 du 12 juin 2014 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Radioprotection, de Sûreté et Sécurité Nucléaires, en abrégé, ARSN en ses articles 12 et 17 ;
- Vu le décret n° 2014-362 du 12 juin 2014 d'application de loi n°2013-701 du 10 octobre 2013 portant sûreté et sécurité nucléaires et protection contre les dangers des rayonnements ionisants ;
- Vu le Décret 2020-174 du 05 février 2020 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de de l'Autorité de Radioprotection, de Sûreté et Sécurité Nucléaires (ARSN) ;
- Vu le décret n° 2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2021-181 du 06 avril 2021 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2021-190 du 28 avril 2021 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu la décision n°00076/MSHP/CAB du 18 janvier 2021 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Radioprotection, de Sûreté et Sécurité Nucléaires, en abrégé, ARSN ;

Vu la décision n° 000001 ARSN/CR du 01-02-2022 portant création, attributions, organisation et fonctionnement des Antennes de l'Autorité de Radioprotection, de Sûreté et Sécurité Nucléaires (ARSN) ;

Vu le procès-verbal N°18 du 11 janvier 2022 de la session du Conseil de Régulation ;

Considérant les nécessités de service,

DECIDE

Article 1er – Compétences territoriales de l'Antenne de Bouaké

Le champ d'actions de l'Antenne de Bouaké de l'ARSN couvre onze (11) régions de la Côte d'Ivoire que sont le GBEKE, le HAMBOL, le BOUNKANI, le TCHOLOGO, le PORO, la BAGOUE, le FOLON, le KABADOUGOU, le BAFING, le WORODOUGOU et le BERE.

Article 2 - Missions de l'Antenne de Bouaké

Sous la coordination de la Direction Générale, l'Antenne de Bouaké a pour missions :

- d'effectuer les inspections et contrôles ;
- de traiter les dossiers d'autorisations et d'agrément ;
- de veiller à la sécurité et à la sûreté des transports des matières radioactives ;
- d'informer, de sensibiliser les autorités nationales et les organismes internationaux et le public sur les sujets se rapportant à la sûreté et la sécurité nucléaires ainsi qu'à la radioprotection ;
- d'effectuer des missions techniques de radioprotection telles que définies à l'article 3 du décret n° 2014-361 du 12 juin 2014 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Radioprotection, de Sûreté et Sécurité Nucléaires.

La Direction Générale de l'Autorité de Radioprotection, de Sûreté et Sécurité Nucléaires peut confier à l'Antenne de Bouaké toutes autres missions entrant dans le cadre des missions globales de l'ARSN.

Article 2 – Organisation de l'Antenne de Bouaké

L'Antenne de Bouaké est composée :

- d'un chef d'Antenne ;
- de Services Techniques;
- de services administratifs et financiers.

Le chef d'Antenne de Bouaké assure la supervision des activités de l'antenne de Bouaké conformément aux orientations de la Direction Générale.

Les Services Techniques de l'Antenne de Bouaké sont chargés de mettre en œuvre les missions définies à l'article 3 du décret n° 2014-361 du 12 juin 2014 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Radioprotection, de Sûreté et Sécurité Nucléaires en fonction des moyens mis à disposition.

Les Services administratifs et financiers sont chargés d'assurer les missions à eux confiées par la Direction Générale.

Article 3- Fonctionnement de l'Antenne de Bouaké

L'Antenne de Bouaké est rattachée à la Direction Générale. A ce titre, elle rend compte au Directeur Général.

Son budget de fonctionnement provient du budget général de l'ARSN.

La supervision des activités de l'Antenne de Bouaké est assurée par le chef d'Antenne en liaison avec la Direction Générale.

La Direction Générale de l'Autorité de Radioprotection, de Sûreté et Sécurité Nucléaires peut confier aux Antennes toutes autres missions entrant dans le cadre des missions globales de l'ARSN.

Article 4- Dispositions finales

La présente décision entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Le Directeur Général de l'ARSN est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le **01-02-2022**

Le Président du Conseil de Régulation




Pr Alphonse Kouamé KADJO